

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2022158CS0205**

Comité Syndical du 7 juin 2022

**Date de convocation : 25 mai 2022
Date d'affichage : 8 juin 2022**

OBJET : Budget annexe IRVE : nomenclature des biens amortissables à inscrire à l'inventaire et durées d'amortissement correspondantes.

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	47
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités territoriales des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

- Que cette amélioration de la vision patrimoniale de la Collectivité repose sur une meilleure prise en compte de la composition de son actif immobilisé.
- Que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. Le Président est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable public, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.
- Que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est la constatation de l'amointrissement de la valeur d'un élément de l'actif qui résulte de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- Que l'amortissement constitue une dépense obligatoire pour les Communes et groupements de Communes de plus de 3.500 habitants selon les dispositions de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Qu'il est ainsi proposé d'établir les règles de gestion suivantes :
 - Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique TTC, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition ;
 - Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant l'acquisition du bien ;
 - Le montant de l'amortissement est arrondi à l'euro le plus proche, la dernière annuité de l'amortissement faisant office de régularisation.
- Que la liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est la suivante :

Budget annexe IRVE : nomenclature des biens amortissables à inscrire à l'inventaire et durées d'amortissement correspondantes		
Catégorie de biens : Immobilisations corporelles	Imputation comptable	Durée d'amortissement
Installations, matériels et outillage technique	2315	10 ans
Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2317	10 ans

- Que concernant les subventions et fonds d'investissement transférables reçues servant à financer un équipement devant être amorti, elles font l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et de solder les comptes de subventions au bilan.
- Que le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

- Que si une subvention d'équipement transférable reçue a financé plusieurs biens acquis ou réalisés ayant des durées d'amortissement différentes, une répartition au prorata sera opérée.
- Qu'il est enfin précisé que l'ensemble des règles ci-dessus évoquées entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Le Président soumet donc la décision au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

51 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la nomenclature des biens amortissables à inscrire à l'inventaire et les durées d'amortissement correspondantes telles que présentées.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.